

Grenzstände bei  
Brusio und auf  
Cravairola

37422

Nach Prüfung des vom Vizekanzler vorgelegten Entwurfs einer  
Instruktion für die Grenzbesetzung vom 17. Mai 26. J. S. 2250  
zu Mittheilung der internationalen Kommission für die Grenzbeset-  
zung zwischen Brusio und Tirano und auf der Höhe Cravairola von  
Herrn Obrist Delaruey, Altkämmerer Planta und Nationalrath  
Pattaglini, hat der Bundesrath beschlossen:

1. Die genannten Kommissionen je einer Ausführung beauftragt  
Instruktion sammt Beigebung zu zustellen. Die Instruktion lautet  
wie folgt:

### Frontière italo-suisse.

#### Instructions

à remettre à M. M. les Commissaires Suisses.

M. M. les Commissaires se rendront à Davos de manière à s'y rencontrer  
avec M. M. les Commissaires italiens le 23 août 1872 dans le but d'examiner:

1<sup>o</sup> La réclamation formulée par le Gouvernement italien contre le bornage  
de la frontière italo-suisse, tel qu'il a été exécuté en août 1865 entre le  
château de Piatta mala et le mont Masaccio en exécution de la Convention  
conclue le 27 août 1863 entre la Suisse et l'Italie pour le règlement de la  
frontière entre le Canton des Grisons et la Vallée.

2<sup>o</sup> La question de la fixation définitive de la ligne frontière entre le  
Canton du Tessin et le Royaume d'Italie au lieu dit Alpe de Cravairola.

Après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ils s'entendront avec M. M.  
les Commissaires italiens sur la manière la plus pratique et la plus expé-  
ditive d'examiner les documents relatifs à la question, de parcourir les lieux  
d'interroger les habitants du pays, en un mot de compléter leurs connais-  
sances par tous les moyens possibles, ne négligeant rien qui soit de

copie sur le  
papier  
non cartonné  
faite à la main



## 94. Sitzung vom 22. Juli 1872.

nature à éclairer le débat. Les Gouvernements des Cantons du Tessin et des Grisons seront invités par le Conseil fédéral à leur prêter aide et secours de manière à leur faciliter autant que possible leurs opérations et M. M. les Commissaires sont autorisés dans ce but à se mettre directement en rapport avec eux.

La question de la frontière d'Etat devra dans les négociations rester indépendante des questions de propriété privée ou de biens appartenant à des corporations, ou d'autres semblables dont M. M. les Commissaires refuseront de s'occuper si on voulait les leur soumettre.

Dans les tractations pour la première question (frontière Grisons-Italie) M. M. les Commissaires commenceront par prendre connaissance de la réclamation de l'Italie. Dans les tractations ils partiront du principe que le Conseil fédéral désire que les stipulations de la Convention de Piatta Mala du 27 août 1863 soient exécutées strictement et loyalement et si l'on découvrirait des erreurs commises dans leur exécution, qu'il soit donné la main à une rectification de la limite sur le point désigné.

D'un autre côté M. M. les Commissaires ne permettront pas que la ligne frontière elle-même, telle qu'elle est fixée et décrite dans la Convention susmentionnée, soit remise en question, l'expertise qu'ils devront faire ne devant avoir d'autre but que celui de constater si réellement, comme paraît le supposer le Gouvernement italien, les bornes-frontière placées en 1865 ne répondent pas à la ligne acceptée par les deux Gouvernements en 1863.

Dans le cas où M. M. les Commissaires se persuaderaient d'un bien fondé de la réclamation du Gouvernement italien ils proposeront aux Commissaires italiens de régler la question au moyen d'un nouveau procès-verbal de bornage corrigé celui de 1865 et sans pour cela toucher au texte de la Convention de 1863. Ils rédigeront de concert avec M. M. les Commissaires italiens un projet de procès verbal aussi exact que possible avec indication précise des lieux où devront être placés les bornes, qui devront être assez nombreuses pour prévenir à l'avenir toute contestation. Ce projet de procès verbal sera soumis au Conseil fédéral avec rapport détaillé, comprenant un exposé des motifs et si cela en nécessite un plan descriptif.

Le Conseil fédéral entendra alors avec le Gouvernement italien pour l'acceptation du projet et sa mise à exécution.

Dans le cas susmentionné M. M. les Commissaires feront comprendre que s'ils adoptent le point de vue de l'Italie, c'est pour se conformer au principe des limites naturelles, ainsi que pour faire espérer des contestations qui ne manqueraient pas de se renouveler sur ce point et qu'ils attendent de M. M. les Commissaires italiens une entière réciprocité pour la solution de la question

## 94. Sitzung vom 22. Juli 1872.

de l'Alpe Cravaiola au Sefin.

Dans le cas contraire si M. M. les Commissaires se persuadaient de la conformité du bornage de 1865 avec la convention de 1863 ils feront également rapport sur les motifs de leur décision au Conseil fédéral, abandonnant ainsi la solution de la question aux négociations ultérieures des deux Gouvernements intéressés.

Dans les négociations au sujet de la seconde question soumise à la Commission internationale, soit celle de l'Alpe Cravaiola, M. M. les Commissaires s'inspireront des principes suivants qu'ils chercheront à faire admettre par M. M. les Commissaires italiens comme base de discussion:

1.° Le droit de propriété des Communes de Crodo, Monte Crestore & Pontemaglio sur l'Alpe Cravaiola, dans les limites de l'acte de bornage de 1850 et réserve faite des droits et servitudes actives de pâturage, ferraillage & bocherage reconnus à la Commune de Campo est incontestable.

2.° Les documents qui constatent ce droit de propriété (des 30 Juin 1554 et 3 Juin 1650) ont laissé intacte et ont expressément réservée la question de souveraineté d'Etat et de juridiction sur la dite Alpe, qui n'a jamais été réglée jusqu'à présent entre les deux parties intéressées.

3.° La souveraineté et la juridiction n'ont jamais été exercées par l'Italie d'une manière continue, exclusive et ininterrompue; au contraire les juges Suisses ont toujours agi comme si la juridiction leur appartenait. Il ne saurait donc en aucune façon être parlé d'une renonciation tacite de la Suisse à la réserve de l'article 7 de l'acte du 3 Juin 1650, ni d'une prescription puisqu'il s'agit d'une question de droit international et puisqu'un acte unilatéral, consommé par l'une des parties à l'inou de l'autre et contre la déclaration expresse et conventionnelle de laisser la question de souveraineté en suspens, ne saurait être considéré comme acte possessoire.

M. M. les Commissaires soutiendront dans la discussion des moyens de solution de la question le principe des frontières naturelles qui doit servir de règle dans les débats de ce genre, lorsque des Conventions spéciales ne viennent pas y déroger expressément.

Ils chercheront à faire prévaloir le droit de la Suisse à la souveraineté sur l'Alpe Cravaiola en faisant ressortir les arguments tirés de la configuration du sol et le fait que cette montagne se trouve tout entière sur le versant suisse des Alpes. Ils feront en outre remarquer de combien la question de souveraineté diminue de valeur pour l'Italie, dès que celle de la propriété privée est laissée intacte. Si la question de Brusio Sirono est résolue en faveur de l'Italie, M. M. les Commissaires se serviront de ce fait comme argument en faveur du principe des frontières naturelles.

## 94. Sitzung vom 22. Juli 1872.

M. les Commissaires sont autorisés à conclure et à signer avec M. les Commissaires Italiens une convention sous réserve de la ratification du Conseil fédéral, sur la base de la cession de la souveraineté sur l'Alpe Cavaivola à la Suisse, suivant le principe des limites naturelles, soit en faisant passer la limite d'Etat par les crêtes des hautes montagnes.

Dans le cas où les négociations entre les représentants des deux parties n'aboutiraient pas, M. les Commissaires feront rapport au Conseil fédéral en laissant aux deux Gouvernements intéressés le soin de résoudre la question.

Si des modifications aux présentes instructions paraîtraient utiles à M. les Commissaires pour la bonne réussite de leur mission, ils en référeront au Conseil fédéral par un rapport accompagné de propositions.

Le Conseil fédéral se réserve, après s'être entendu à ce sujet avec le Gouvernement Italien, de soumettre, cas échéant, à la Commission internationale la question de la frontière d'Etat entre les communes d'Orserone et de Craveggia.

Pour tous autres renseignements, demandes d'informations et communications d'actes, M. les Commissaires correspondront directement avec le Département politique fédéral, qu'ils auront soin en outre de tenir au courant de la marche de leurs opérations.

Ceci fait à Berne, le 22 juillet 1872.

Conseil fédéral suisse.

2. Der Regierung von Genéve und Tessin von der fernung  
der Commissäre, der Zeit und Ort ihrer Zusammenkunft und ihrer Aufgabe  
mit der führung Handlung zu geben, ersuchen in der Ausführung der  
ihren gegebenen Vermittlung der Commissären möglichst Hand zu bieten

Am Genéve und Tessin.

Am in Herrn Delarageaz in Lausanne, Planta in Genéve und  
Battaolini in Lugano.

Protokollverzug und Reglement zur Handlung.